

## Projets de règlement

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Coiffeurs

— Hull

— **Prélèvement du Comité paritaire et autres règlements de ce comité**

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire des coiffeurs de l'Outaouais une demande concernant l'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull en haussant le montant du prélèvement hebdomadaire des artisans de 2,50 \$ à 3,00 \$.

Il vise également à faire augmenter de 5,00 \$ à 75,00 \$ l'allocation de présence dans le Règlement relatif aux jetons de présence et frais de déplacement (numéro 8) du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull.

Enfin, ce projet de règlement va permettre d'actualiser le nom des quatre règlements généraux afin d'inclure les modifications du nom du décret et du nom du comité paritaire à la suite des fusions municipales survenues dans l'Outaouais.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2005 du Comité paritaire des coiffeurs de l'Outaouais, ce décret assujettit 108 employeurs, 312 artisans et 313 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Claudine Robitaille, Direction des données sur le travail et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec

(Québec) G1R 5S1, téléphone: 418 646-4926, télécopieur: 418 644-6969, courrier électronique: claudine.robitaille@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre du Travail,*  
JULIE GOSSELIN

### Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull<sup>1</sup> et d'autres règlements de ce comité

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. g, h, i et l)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull est modifié par le remplacement, dans le titre, des mots «du district de Hull» par les mots «de l'Outaouais».
2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Hull» par le mot «l'Outaouais».
3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du district de Hull» par les mots «de l'Outaouais».
4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «2,50 \$» par le montant «3,00 \$».
5. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «ou l'ouvrier».

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, G.O. 2, 6982), ont été apportées par le décret numéro 556-92 du 8 août 1992 (1992, G.O. 2, 3121). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2006.

6. Le titre du Règlement relatif à la tenue du registre du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n<sup>o</sup> 2)<sup>2</sup> est modifié par le remplacement des mots « du district de Hull » par les mots « de l'Outaouais ».

7. L'article 1.00 de ce règlement est modifié par le remplacement de « décret numéro 3652 du 13 novembre 1968 et ses modifications ultérieures » par « Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) ».

8. Le titre du Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n<sup>o</sup> 3)<sup>3</sup> est modifié par le remplacement des mots « du district de Hull » par les mots « de l'Outaouais ».

9. L'article 1.00 de ce règlement est modifié par le remplacement de « décret numéro 3652 du 13 novembre 1968 et ses modifications ultérieures » par « Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) ».

10. Le titre du Règlement relatif aux jetons de présence et frais de déplacement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n<sup>o</sup> 8)<sup>4</sup> est remplacé par le suivant : « Règlement concernant les allocations de présence du Comité paritaire des coiffeurs de l'Outaouais ».

11. L'article 1.00 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.00.** Tout membre du comité paritaire reçoit pour chaque assemblée à laquelle il assiste, une allocation de présence de 75 \$. ».

12. L'article 2.00 de ce règlement est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46956

---

<sup>2</sup> Le Règlement relatif à la tenue du registre du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n<sup>o</sup> 2), approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974, n'a pas été modifié depuis son approbation.

<sup>3</sup> Le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n<sup>o</sup> 3), approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974, n'a pas été modifié depuis son approbation.

<sup>4</sup> Le Règlement relatif aux jetons de présence et frais de déplacement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n<sup>o</sup> 8), approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974, n'a pas été modifié depuis son approbation.